

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.887 du 1^{er} octobre 2013

A. 198.635/VIII-8396

En cause : **PLACE** Didier,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Frameries,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par Didier PLACE qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la commune de Frameries du 23 septembre 2010 qui refuse de le nommer à titre définitif en qualité de maître spécial de religion catholique à concurrence de dix périodes par semaine avec effet au 1^{er} avril 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est maître de religion catholique dans l'enseignement primaire organisé par la commune de Frameries depuis l'année scolaire 2006-2007.

2. Le 27 octobre 2006, l'inspectrice diocésaine Anita BERTOLDI procède à une inspection (non annoncée) lors d'un cours donné par le requérant. Le rapport qu'elle rédige, à cette occasion, est globalement favorable. Mis à part quelques conseils sur la préparation des activités, le rapport indique que "le cours répond aux exigences du programme" et "les préparations répondent au prescrit légal".

3. Le 8 avril 2008, la directrice de l'école communale de la Libération (à La Bouverie) rédige un rapport pour la période couvrant le 2^e trimestre 2007/2008. Ce rapport se termine par un "avis favorable" complété de commentaires généraux par lesquels, en substance, la qualité de l'enseignement prodigué est soulignée mais des améliorations sont attendues en ce qui concerne la ponctualité et l'esprit de participation et d'équipe au sein de l'école. En réponse, le requérant communique à la directrice une note d'observations.

4. Le 10 avril 2008, la directrice de l'école communale fondamentale d'Eugies-Sars, Jocelyne CORNEZ, rédige un rapport pour la période couvrant

le 2^e trimestre 2007/2008. Ce rapport se termine par un "avis favorable" avec le commentaire suivant : "poursuivre sur cette voie et continuer à faire preuve de sérieux dans le travail".

5. Le 16 juin 2008, l'inspectrice diocésaine Anita BERTOLDI procède à une nouvelle visite de classe ayant pour objectif d' "établir un rapport dans le cadre de l'éventuelle nomination définitive. Et ce, conformément à l'article 31 § 1, 11° du décret du 10 03 2006, fixant le statut des maîtres et professeurs de religion".

Un rapport est rédigé, à cette occasion, qui se termine par l'avis final suivant :

" Des progrès sont manifestes par rapport aux visites précédentes quant à la présentation des documents attestant de la préparation des cours.

Mais, nous souhaitons :

- plus de dynamisme, plus de variété dans les activités proposées pour maintenir l'intérêt des enfants.
- une participation active de chacun. Un enfant occupé à une tâche qui le motive est plus facile à gérer. Le site de la pastorale scolaire et l'outil «Fil Rouge» proposent en permanence des activités diversifiées et adaptées aux différents cycles de la scolarité fondamentale.
- une recherche personnelle préalable à l'activité pour être documenté avec précision sur les contenus matières à développer.
- des cahiers corrigés avec soin. Recueils des savoirs à maîtriser et lien privilégié avec la famille, les cahiers doivent retenir votre attention : lorsque qu'ils sont corrigés et visés, on ne peut plus y trouver d'erreurs !
- les parties à mémoriser, volontairement limitées, seront clairement mises en évidence dans les cahiers (voir journée de formation macro 07-08)
- un coin religieux installé devant les élèves au début du cours et qui contribue au climat spécifique propre au cours de religion : napperon, Bible, croix, bougie...

Une nouvelle visite est prévue au cours du premier trimestre 2008-2009.

Objectif : évaluer la mise en œuvre des pistes proposées.

Avis «très moyennement» favorable !".

Par un courrier du 24 juin 2008, le requérant adresse à l'inspectrice diocésaine et à l'inspecteur diocésain principal ses observations en réponse à ce rapport.

6. Le 1^{er} avril 2009, l'inspectrice diocésaine Anita BERTOLDI procède à une inspection (non annoncée) lors d'un cours donné par le requérant. L'objectif de la visite, tel que décrit dans le rapport rédigé à cette occasion, a trait à la "tenue du journal de classe", "l'organisation générale du cours et (la) méthodologie mise en

œuvre", et la "gestion du groupe classe". En conclusion du rapport, l'attention est attirée sur les points suivants (à améliorer) :

- "un travail de préparation qui réponde complètement au prescrit légal";
- "une méthodologie réfléchie";
- "des cahiers dans lesquels on organise les savoirs à mémoriser".

7. Le 20 avril 2009, la directrice de l'école communale fondamentale d'Eugies-Sars, Jocelyne CORNEZ, rédige un rapport portant notamment sur les points suivants : "action éducative", "la tenue et la présentation", le "sens des responsabilités", et les relations avec la direction. Ce rapport se termine par un avis "réservé".

Par un courrier du 27 avril 2009, le requérant, qui marque son désaccord, communique à la directrice ses observations en réponse à ce rapport.

8. Par un courrier expédié le 18 mai 2009, le requérant pose sa candidature en vue d'être reconnu par la partie adverse comme temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire 2009-2010 en qualité de maître de religion catholique.

9. Par un courrier du 27 mai 2009, le bourgmestre de Frameries informe le requérant qu'il est classé premier sur la liste des temporaires prioritaires pour la fonction de maître de religion catholique (avec 900 jours d'ancienneté au 30 juin 2009), qu'à la date du 15 avril 2009 l'emploi de maître de religion catholique à concurrence de 14 périodes a été déclaré vacant pour l'année scolaire 2009-2010, et que pour être recevable, sa candidature doit parvenir au collège avant le 15 juin 2009.

10. Par une délibération du 25 juin 2009, le collège communal prend acte de la candidature du requérant "au poste de maître spécial de religion catholique, en qualité de temporaire prioritaire et à nomination définitive".

11. Par une délibération du 24 septembre 2009, le conseil communal ratifie la désignation du requérant à titre temporaire dans la fonction de maître spécial de religion catholique du 1^{er} au 30 septembre 2009 "à raison de 14 périodes vacantes et 6 périodes en remplacement de M^{me} FOUREZ".

12. Par une délibération du 22 octobre 2009, le conseil communal ratifie la désignation du requérant à titre temporaire dans la fonction de maître spécial de religion catholique du 1^{er} octobre 2009 au 30 juin 2010 "à raison de 14 périodes vacantes et 6 périodes temporairement vacantes en remplacement de M^{me} FOUREZ".

13. Par une note du 22 mars 2010, le bourgmestre informe les maîtres de religion (des diverses confessions) des emplois vacants. S'agissant de la religion catholique, 10 périodes y sont renseignées comme vacantes.

14. Par une délibération du conseil communal du 29 avril 2010, l'emploi de maître de religion catholique à concurrence de 10 périodes est déclaré vacant pour l'année scolaire 2010-2011.

15. Le 30 avril 2010, l'inspectrice diocésaine Anita BERTOLDI procède à une inspection (annoncée) lors d'un cours donné par le requérant. Le rapport qu'elle rédige à cette occasion émet certaines critiques concernant la méthodologie et la matière enseignée, et indique en conclusion que l'intéressé est "en progrès".

16. Par deux courriers séparés réceptionnés le 18 mai 2010, le requérant pose sa candidature en vue d'être reconnu par la partie adverse comme temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire 2010-2011 en qualité de maître de religion catholique, et sa candidature en vue d'être nommé par la partie adverse dans cette même fonction en 2010-2011.

17. Le 2 juin 2010, le requérant fait encore l'objet d'une inspection de classe à l'école d'Eugies-Sars. Un rapport est rédigé à cette occasion par la directrice Jocelyne CORNEZ, concluant que l'avis "reste réservé" même si des améliorations sont constatées en ce qui concerne la participation au sein de l'école en 2009/2010. Il est encore demandé au requérant, à la fin du rapport, qu'il fasse preuve d'initiative dans les activités parascolaires et qu'il s'implique plus dans les tâches de garderie.

18. Par un courrier du 25 juin 2010, le secrétaire régional de la CSC Enseignement informe le collège communal de ce qui suit :
" (...)

Monsieur PLACE a répondu, conformément à l'article 32 [du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion], à l'appel à candidature lancé par le Pouvoir organisateur en mai 2009. Fin juin 2009, soit à l'issue de la période mentionnée au 9° de l'article 31, Monsieur PLACE ne fait l'objet d'aucun rapport défavorable et satisfait donc à la condition énoncée à l'alinéa 1^{er}, 11° de l'article 31 précité.

Au 01/10/09, 10 heures demeurent vacantes parmi celles ayant fait l'objet de l'appel à candidature de mai 2009.

En vertu de ce qui précède, Monsieur PLACE doit donc être nommé à titre définitif au 01/04/10 pour les 10 heures demeurées vacantes au 01/10/09. Je mets donc le Pouvoir organisateur en demeure de procéder à la régularisation de la situation statutaire de Monsieur PLACE avec date d'effet au 01/04/10. À défaut d'une réponse favorable pour le 15 juillet 2010, nous nous verrons dans l'obligation de porter l'affaire devant le Conseil d'État.

(...)"

19. Par un courrier du 13 juillet 2010, le bourgmestre de Frameries interroge l'inspectrice diocésaine Anita BERTOLDI sur la conclusion qu'il convient de donner à son rapport du 30 avril 2010.

20. Par un courrier du 5 août 2010, l'inspectrice diocésaine Anita BERTOLDI répond au bourgmestre ce qui suit :

" (...)

Mon rapport du 30 avril 2010 portait sur les aptitudes professionnelles (contrôle des documents relatifs à la préparation des cours) et pédagogiques (méthodologie et contenus matières). Objectivement, cet enseignant, contrôlé chaque année, est en progrès (conclusion) et le rapport n'est pas à compléter.

Dans le cadre d'une visite préalable à une nomination définitive et en vertu de l'art. 31 du statut de mars 2006, le rapport devrait porter la mention «avis favorable ou avis défavorable». Le modèle de ce rapport n'a pas encore été arrêté par le gouvernement et notre inspecteur général coordonnateur, Monsieur GODET, a demandé aux inspecteurs de s'abstenir de cet avis jusqu'à mise à leur disposition du modèle de rapport retenu.

(...)"

21. Par une délibération du 2 septembre 2010, le collège communal désigne le requérant à titre temporaire dans la fonction de maître spécial de religion catholique du 1^{er} au 30 septembre 2010 "à raison de 10 périodes vacantes et 14 périodes temporairement vacantes".

22. Par une première délibération du 23 septembre 2010, le conseil communal ratifie la délibération précitée du collège communal du 2 septembre 2010.

23. Par une seconde délibération du même jour, le conseil communal décide de "ne pas nommer Mr PLACE Didier, en qualité de maître spécial de religion catholique, à titre définitif, à raison de 10 périodes, au sein des écoles communales de l'entité de Frameries".

Cette décision, qui a été communiquée au requérant par un courrier de la partie adverse du 3 novembre 2010, constitue l'acte attaqué. Elle est rédigée comme suit :

" Vu les articles L1122-13, L122-30 et L1123-8 de l'Arrêté Royal du 22 avril 2004 instaurant le Code de la Démocratie et de la décentralisation;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeur de religion;

Vu les délibérations du Conseil communal des 20 juin 1996 et 25 octobre 2007, approuvant le projet Éducatif et Pédagogique et le Règlement d'ordre intérieur du Pouvoir Organisateur;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2007, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2009, arrêtant le règlement communal relatif aux modalités fixées par la Copaloc et relatives aux emplois vacants, demandes de changement d'affectation, demandes en qualité de temporaire prioritaire et candidatures à une nomination;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2009 actant 14 périodes vacantes aux fonctions de maître spécial de religion catholique au 15 avril 2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2009, désignant Mr PLACE Didier, en qualité de maître spécial de religion catholique, à titre temporaire, à raison de 20 périodes, au sein des écoles communales, du 1^{er} au 30 septembre 2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2009 actant le capital périodes de 34 périodes à attribuer au poste de maître de religion catholique du 1^{er} octobre 2009 au 30 juin 2010;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2009, désignant Mr PLACE Didier, en qualité de maître spécial de religion catholique, à titre temporaire, à raison de 16 périodes, au sein des écoles communales, du 1^{er} octobre 2009 au 30 juin 2010;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2009 actant la candidature de Mr PLACE Didier au poste de maître spécial de religion catholique, en qualité de temporaire prioritaire et à nomination définitive, dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats préalablement fixés par la Commission paritaire locale;

Considérant que 10 périodes sont définitivement vacantes, à dater du 1^{er} octobre 2009;

Considérant que l'intéressé comptabilise 1200 jours d'ancienneté au 30 juin 2010;

Considérant que l'intéressé est classé 1^{er} prioritaire dans l'ordre de classement des maîtres spéciaux de religion catholique au sein du Pouvoir Organisateur de Frameries;

Considérant que Mr PLACE Didier a fait l'objet de plusieurs rapports pédagogiques tant du délégué du Pouvoir Organisateur que de l'Inspecteur compétent, que ceux-ci ont été mis à la disposition des Conseillers Communaux tel que le prévoit l'article L1122-13 de l'Arrêté Royal du 22 avril 2004 instaurant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant que le rapport du 10 avril 2008 établi par la Directrice d'école conclut à «poursuivre et continuer à faire preuve de sérieux dans le travail»;

Considérant que le rapport du 1^{er} avril 2009 établi par l'inspectrice diocésaine attire l'attention sur :

1. un travail de préparation qui réponde complètement au prescrit légal;
2. une méthodologie réfléchie;
3. des cahiers dans lesquels on organise les savoirs à mémoriser;

Considérant que le rapport établi par la Directrice d'école en date du 20 avril 2009 conclut sur un avis réservé;

Considérant que le rapport établi par la Directrice d'école en date du 2 juin 2010 conclut sur un avis réservé;

Considérant que le rapport établi par l'inspectrice Diocésaine en date du 30 avril 2010 informe de la progression de l'enseignant;

Considérant que tous ces rapports établis sont plus que mitigés et font apparaître des réserves sur l'aptitude de cet agent, mais vu l'absence d'un modèle arrêté par le Gouvernement, aucun ne peut se conclure par un avis favorable ou un avis défavorable;

Considérant qu'en date du 13 juillet 2010, le Pouvoir Organisateur s'est adressé à M^{me} BERTOLDI Anita, inspectrice diocésaine, afin d'avoir une conclusion conformément au décret susmentionné, à savoir, favorable ou défavorable;

Considérant que conséquemment à ce courrier, le Pouvoir organisateur a reçu la réponse suivante :

« le rapport du 30 avril 2010 portait sur les aptitudes professionnelles (contrôle des documents relatifs à la préparation des cours) et pédagogiques (méthodologies et contenus des matières). Objectivement, Mr PLACE, contrôlé chaque année, est en progrès (conclusion) et le rapport n'est pas à compléter. Dans le cadre d'une visite préalable à une nomination définitive et en vertu de l'article 31 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeur de religion, le rapport devrait porter la mention 'avis favorable ou avis défavorable'. Le modèle de ce rapport n'a pas encore été arrêté par le gouvernement et notre inspecteur général coordonnateur, Mr GODET, a demandé aux inspecteurs de s'abstenir de cet avis jusqu'à la mise à leur disposition du modèle de rapport retenu»;

Considérant que tous ces rapports n'ont pas été établis sur le modèle arrêté par le Gouvernement au motif que le modèle de rapport n'existe toujours pas à ce jour;

Considérant l'intervention d'un membre du Conseil communal quant à la conclusion de ceux-ci, tout en insistant sur le fait qu'il est demandé au Conseil communal de se prononcer sans pouvoir apprécier valablement les qualités professionnelles du candidat;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant qu'il a été procédé à un vote à bulletin secret;

Considérant que dans l'urne 24 bulletins ont été trouvés;

Résultat du vote : 22 voix «non» et 2 «blancs»;

DÉCIDE :

Article 1 :

sur base du résultat du scrutin, de ne pas nommer Mr PLACE Didier, en qualité de maître spécial de religion catholique, à titre définitif, à raison de 10 périodes, au sein des écoles communales de l'entité de Frameries.

Article 2 :

d'informer l'intéressé que sur base de l'article 9 de la Loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'État, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 janvier 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, un recours en annulation peut être formé contre une décision administrative. Ce recours doit être introduit dans les 60 jours de publication ou de la notification ou, éventuellement, après le jour où le requérant a eu connaissance de l'acte.

Article 3 :

de transmettre la présente délibération au Ministère de la Communauté française ainsi qu'à l'intéressé";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 31 du décret du 10 mars 2006, précité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut ou de l'erreur de motifs, de l'absence de fondement légal valable et de l'excès de pouvoir; qu'à l'appui de ce moyen, le requérant reproduit intégralement l'article 31, § 1^{er}, du décret du 10 mars 2006, précité, et se réfère également à l'article 32, alinéa 5, du même décret selon lequel "les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1^{er} avril, uniquement dans les emplois visés à l'alinéa 2 qui étaient encore vacants au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours"; qu'il soutient qu'au 1^{er} avril 2010, soit la date à laquelle la nomination définitive dans l'emploi vacant litigieux aurait dû produire ses effets au plus tard, il remplissait toutes les conditions énoncées à l'article 31, § 1^{er}, pour pouvoir être nommé à titre définitif, et en particulier celle qui est prescrite en son alinéa 1^{er}, 11^o combiné avec son alinéa 4, à savoir, qu'à cette date, il n'avait pas fait l'objet d'un rapport défavorable de son "pouvoir organisateur ou son délégué" et d'un rapport défavorable de "l'inspection compétente"; qu'il ajoute qu'aucun rapport défavorable n'aurait pu émaner de "l'inspection compétente" au sens du décret puisque cette inspection n'a à ce jour pas été mise en place et n'existe donc pas et que, par ailleurs, les rapports dont il a fait l'objet, et en particulier ceux de l'inspectrice diocésaine de la Communauté française, qui est du reste incompétente, ne peuvent être qualifiés de "rapports défavorables" au sens de la disposition précitée, "outre le fait qu'ils sont postérieurs à la date d'effet de la nomination à titre définitif au 1^{er} avril 2010"; qu'il critique encore la motivation de l'acte attaqué selon laquelle les rapports qui y sont invoqués n'auraient pas été établis selon le "modèle arrêté par le Gouvernement au motif que le modèle de rapport n'existe toujours pas à ce jour", motivation qui suggère donc que lesdits rapports ne pourraient valoir à titre de "rapport défavorable" ou "rapport favorable" au sens de la disposition précitée; qu'il soutient que l'absence de modèle réglementaire, dont il n'est pas responsable, doit avoir pour conséquence qu'il peut bénéficier de la présomption selon laquelle il est réputé satisfaire à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 11^o; qu'en réplique, il conteste que la directrice d'école, Jocelyne CORNEZ, puisse être considérée comme déléguée du pouvoir organisateur au sens de l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o, du décret précité;

Considérant que la partie adverse répond que la présomption selon laquelle l'enseignant fait l'objet d'un "rapport favorable de la part du pouvoir organisateur ou son délégué et de l'inspection compétente" est acquise "aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir

organisateur ou son délégué ou l'inspection compétente", ce qui implique que la présomption est renversée dès qu'un rapport défavorable est rédigé soit par "le pouvoir organisateur ou son délégué" soit par "l'inspection compétente"; qu'elle soutient, sur la forme et le contenu du "rapport défavorable" permettant de renverser la présomption, que le modèle selon lequel les rapports "du pouvoir organisateur ou son délégué sur la manière dont un maître de religion ou un professeur de religion temporaire s'est acquitté de sa tâche" et "de l'inspecteur de religion sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de ce membre du personnel" doivent être établis n'a pas encore été arrêté par le Gouvernement comme l'impose l'article 25, § 2, du décret, et que dès lors que cette notion de "rapport défavorable" n'est pas définie dans le décret le caractère "défavorable" dépend de son contenu et de l'appréciation qu'en donne le pouvoir organisateur sous réserve d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle estime, en ce qui concerne la date à laquelle la nomination dans l'emploi litigieux aurait pu produire ses effets "au plus tard", que l'emploi litigieux "a été déclaré vacant le 29 avril 2010", que "la candidature du requérant à nomination définitive a été introduite au mois de mai 2010 pour l'année scolaire 2010-2011", et qu'en application de l'article 32, alinéa 5, du décret la nomination dans l'emploi litigieux aurait donc pu intervenir au plus tard au 1^{er} avril 2011; qu'elle en déduit qu'elle pouvait fonder son refus de nomination sur des rapports "défavorables" établis après le 1^{er} avril 2010; qu'elle se réfère, dans son dernier mémoire, à l'arrêt n° 219.269 du 8 mai 2012, dont elle déduit qu'elle dispose bel et bien d'un pouvoir d'appréciation pour évaluer, sur la base des rapports établis, si le candidat répond, ou non, à la condition fixée par l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11°, du décret du 10 mars 2006, précité;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 31, § 1^{er}, du décret du 10 mars 2006, précité, de l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire, du défaut de fondement légal, de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que l'inspectrice diocésaine Anita BERTOLDI est une inspectrice de la Communauté française et qu'en application de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1959, précitée, elle ne peut exercer sa compétence dans des établissements de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que la partie adverse répond qu'en tenant compte de l'enseignement de l'arrêt n° 199.491 du 14 janvier 2010 invoqué par le moyen, "il faut admettre que les rapports établis par Madame BERTOLDI, compétente pour les établissements de la Communauté française, ne peuvent être pris en considération pour l'appréciation de la candidature du requérant à nomination définitive"; qu'elle estime toutefois que les rapports établis par la directrice Jocelyne CORNEZ font apparaître davantage encore que ceux d'Anita BERTOLDI "des réserves sur

l'aptitude" du requérant, en sorte que ces derniers suffisent à eux seuls à justifier le refus de nomination;

Considérant que l'article 31, § 1^{er}, du décret du 10 mars 2006, précité, est ainsi rédigé :

- " Nul ne peut être nommé à titre définitif s'il ne remplit les conditions suivantes :
- 1° Être Belge ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
 - 2° Être de conduite irréprochable;
 - 3° Jouir des droits civils et politiques;
 - 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
 - 5° Être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer;
 - 6° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
 - 7° Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats. Les forme et délai sont préalablement fixés par la commission paritaire locale;
 - 8° Être classé comme prioritaire suivant les modalités fixées à l'article 23, § 1^{er};
 - 9° Compter 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée, à l'exception des membres du personnel visés à l'article 34, alinéa 2. Les 600 jours d'ancienneté acquis au service du pouvoir organisateur doivent être répartis sur trois années scolaires au moins;
 - 10° Ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur;
 - 11° Faire l'objet, à l'issue de la période mentionnée au 9°, d'un rapport favorable de la part du pouvoir organisateur ou son délégué et de l'inspection compétente.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 9°, le membre du personnel visé à l'article 34, alinéa 3, doit compter une ancienneté de 180 jours dans la fonction considérée.

Les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 6° et 10° doivent être remplies au moment de la nomination définitive.

Le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1^{er}, 11°, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur ou son délégué ou l'inspection compétente.

Le rapport est soumis au visa de l'intéressé. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel refuse de viser le rapport.

Si le membre du personnel estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article 49. Le membre du personnel qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur et au chef du culte.

La Chambre de recours donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai de deux mois à partir de la date de réception du recours.

Le pouvoir organisateur prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. Une copie de la décision est adressée au chef du culte.

Lorsqu'il porte sur un rapport défavorable de l'inspection compétente, l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur.

Le maître de religion ou professeur de religion nommé à titre définitif dans un emploi doit l'occuper en fonction principale";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que, d'une part, le "rapport favorable", visé à l'alinéa 1^{er}, 11° de la disposition précitée, doit avoir été établi à l'issue de la période, mentionnée au 9°, comptant "600 jours d'ancienneté de service (...) acquis au service du pouvoir organisateur (...) répartis sur trois années scolaires au moins" et que, par conséquent, les "rapports défavorables", au sens de l'alinéa 4, de cette même disposition, qui sont destinés à renverser la présomption de rapport favorable, doivent également avoir été établis après l'écoulement de cette période; que le requérant ayant commencé sa carrière au service de la partie adverse en 2006-2007, il n'a donc pu acquérir les 600 jours d'ancienneté répartis sur trois années qu'au 30 juin 2009, c'est-à-dire à la fin de la troisième année scolaire au cours de laquelle il a enseigné pour la partie adverse; qu'il en résulte que la partie adverse ne pouvait prendre en considération les trois premiers rapports visés dans la décision attaquée (10 avril 2008, 1^{er} avril 2009 et 20 avril 2009), tous antérieurs au 30 juin 2009; que, d'autre part, si l'article 31, § 1^{er}, alinéa 3, du décret précité prévoit que "les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 6° et 10° doivent être remplies au moment de la nomination définitive", tel n'est pas le cas de la condition énoncée sous le 11° qui concerne le "rapport favorable"; qu'il en résulte que cette dernière condition doit, selon le droit commun, être appréciée par l'autorité au moment où celle-ci statue sur la nomination; que rien ne s'opposait donc à ce que la partie adverse prenne en compte les deux rapports (30 avril 2010 et 2 juin 2010), postérieurs au 1^{er} avril 2010, date à laquelle la nomination définitive aurait dû produire ses effets; que le rapport du 30 avril 2010, rédigé par l'inspectrice diocésaine, Anita BERTOLDI, ne pouvait cependant non plus être pris en considération par la partie adverse puisque cette inspectrice n'était compétente que pour les seuls établissements d'enseignement de la Communauté française; que ne reste dès lors que le rapport du 2 juin 2010 de Jocelyne CORNEZ, dont l'avis "reste réservé"; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, Jocelyne CORNEZ, qui est directrice de l'école communale fondamentale d'Eugies-Sars dans laquelle le requérant exerce ses fonctions, doit être considérée comme un "délégué" du pouvoir organisateur au sens de l'article 31, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 10 mars 2006, précité; que le directeur d'école tire en effet directement de l'article 11 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, la compétence d'évaluer "la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative", ce qui implique qu'il peut évaluer les maîtres et professeurs de religion, au même titre que tous les autres enseignants de l'école mais dans le cadre strict du décret du 10 mars 2006, précité, sur la manière dont ils s'acquittent de leurs tâches; qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré que tous les rapports établis à charge du

requérant "sont plus que mitigés et font apparaître des réserves sur l'aptitude de cet agent, mais vu l'absence d'un modèle arrêté par le Gouvernement, aucun ne peut se conclure par un avis favorable ou un avis défavorable"; que toutefois, dès lors qu'aucun formalisme n'est prescrit pour l'établissement du rapport défavorable visé à l'article 31, § 1^{er}, alinéa 4, précité, et qu'il n'est notamment pas requis que le qualificatif "défavorable" soit utilisé par l'auteur d'un tel rapport, c'est à l'autorité compétente pour statuer sur la candidature à une nomination qu'il incombe d'apprécier, sur la base du contenu du rapport, si celui-ci doit être tenu pour défavorable au sens de l'article 31, § 1^{er}, alinéa 4, précité; qu'en s'abstenant d'apprécier le caractère favorable ou défavorable du seul rapport qui lui était valablement soumis, la partie adverse a fait une mauvaise application de l'article 31, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 10 mars 2006, précité, en ne motivant pas sa décision à suffisance de droit; que les moyens réunis sont dans cette mesure fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal de la commune de Frameries du 23 septembre 2010 décidant de ne pas nommer Didier PLACE en qualité de maître spécial de religion catholique, à titre définitif, à raison de dix périodes, au sein des écoles communales de l'entité de Frameries.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.